

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2019

**CRÉATION D'UNE PRIME POUR LE CLIMAT ET DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ
ÉNERGÉTIQUE - (N° 2352)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE28

présenté par
M. Vallaud, rapporteur
-----**ARTICLE PREMIER**

I.— Après l'alinéa 55, insérer les cinq alinéas suivants :

« *Art. L. 322-6-1.* – Le syndic est chargé d'informer, par lettre recommandée avec avis de réception, l'ensemble des copropriétaires de l'existence de la prime prévue à l'article L. 322-1 et de l'interdiction prévue au III de l'article L. 111-10-4-1.

« *Art. L. 322-6-2.* – Le syndic communique, à la demande des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête, l'ensemble des documents prouvant le respect des article L. 322-6 et L. 322-6-1. En cas de manquement aux deux articles précités, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

« En l'absence de réponse à la requête mentionnée au premier alinéa du présent article dans le délai d'un mois ou lorsque l'intéressé ne s'est pas conformé à la mise en demeure prononcée en application du même premier alinéa dans le délai fixé, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre chaque année, jusqu'à la mise en conformité, une sanction pécuniaire par immeuble qui ne peut excéder 1 500 € parlogement.

« Cette sanction est prononcée après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.

« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le I de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« – de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 25, les travaux et équipements qualifiés de collectifs prévus à l'article L. 322-6 du code de la construction et de l'habitation ;

« – d'informer, par lettre recommandée avec avis de réception, l'ensemble des copropriétaires de l'existence de la prime prévue à l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'interdiction prévue au III de l'article L. 111-10-4-1 du même code ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit deux nouvelles obligations pour le syndic :

- soumettre au vote de l'assemblée générale les travaux et équipements sur les parties communes prescrits par le projet de transition écologique de l'habitat d'un ou plusieurs copropriétaires ;

- informer, par lettre recommandée avec avis de réception, l'ensemble des copropriétaires de l'existence de la prime pour le climat et de l'interdiction, à partir de 2027, de location des passoires énergétiques.

S'il ne respecte pas ces obligations, le syndic encourt une sanction pécuniaire par immeuble qui ne peut excéder 1 500 € par logement.